

## Arrêt

**n° 134 259 du 28 novembre 2014**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 août 2014 par x et par x, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves et ce, bien que la requérante invoque également, à l'appui de sa demande, une crainte personnelle. Les moyens invoqués dans les deux requêtes étant en grande partie identiques, le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après « le requérant ») :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie, RIM), d'origine ethnique maure, de la tribu messouma. Le 25 septembre 2013, vous avez quitté votre pays par bateau en compagnie de votre épouse, [H.Z] (OE : [X], CGRA : [X]). Vous êtes arrivés en Belgique le 7 octobre 2013, et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :*

*Il y a deux ans, lors d'un mariage, vous avez fait la connaissance de votre future épouse, [Z.], que vous avez eu l'occasion de revoir à plusieurs reprises lors de mariages ou lorsque vous alliez puiser de l'eau. Vous avez attendu d'avoir assez d'argent avant de l'épouser. Avant le ramadan, vous avez envoyé votre mère demander sa main à sa famille afin que le mariage soit célébré à la fin de cette fête religieuse. Ceux-ci ont refusé du fait que vous étiez dépourvu de moyens financiers et d'une classe sociale inférieure. Le 10 août 2013, [Z.] est venue vous rendre visite dans votre boutique. Elle vous a expliqué qu'on l'avait informée qu'elle devait se marier avec un ami de son père et que suite à son refus, elle avait été battue. Vous avez expliqué votre situation à votre patron, [M.Y]. Ce dernier, craignant pour vos vies, vous a fait fuir à Nouakchott où il vous a mis en contact avec quelqu'un qui vous a hébergés. Durant votre séjour dans la capitale, votre patron vous a contacté pour vous informer que la famille de [Z.] était à votre recherche et qu'il avait été menacé de mort s'il ne dénonçait pas l'endroit où vous vous cachez. Le 15 août 2013, vous vous êtes marié religieusement avec [Z.] . Vu les recherches menées par la famille de votre épouse et les menaces à l'égard de votre patron, ce dernier a organisé votre fuite du pays. C'est ainsi que le 25 septembre 2013, vous avez quitté la Mauritanie, avec votre femme, par bateau.*

*A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déposé un reçu de la carte d'identité en arabe.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre les membres de la famille de votre femme du fait que vous avez pris la fuite avec leur fille et que vous l'avez épousé sans leur consentement (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, pp. 10, 12, 13). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.*

*Ainsi, vous affirmez que la famille de votre femme a refusé de consentir à votre mariage. Vous expliquez que c'est un problème d'argent et de classe sociale, que vous-même êtes issu d'une famille pauvre (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, pp. 9, 10, 18). Vous dites avoir attendu de gagner suffisamment d'argent grâce à votre commerce avant de la demander en mariage (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 18). Confronté au fait que vous aviez donc de l'argent, il vous est demandé si vous aviez essayé de démontrer aux parents que vous pouviez subvenir à ses besoins, et vous admettez que vous pouviez démontrer que vous aviez de l'argent mais que le problème de classe sociale subsistait (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 20). Cependant, ce dernier argument n'est pas convaincant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quelles étaient ces différences de classe entre vos familles, vous vous contentez de répondre de manière vague qu'en Mauritanie il y a beaucoup de classes, que c'est important et que les ethnies se marient entre eux, affirmant que « ils considèrent que leur classe est la meilleure, et moi pas », sans jamais expliquer ces différences vous concernant (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 20). D'ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre propre classe sociale tant vos déclarations à ce sujet sont floues. Vous déclarez ainsi être maure (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 3). Questionné*

clairement à ce sujet, à savoir si vous étiez maure « blanc » (beydane) ou « noir » (haratine), vous déclarez être « au milieu » (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 14). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de dire « ils ne sont pas haratines, mais pas blanc, ils sont maures », ne sachant pas si ces personnes « entre les deux » possèdent un nom particulier (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, pp. 14, 15). Or, selon nos informations (cf. farde « information des pays », SRB Mauritanie, « Organisation sociale traditionnelle des communautés maures », 22 octobre 2012) l'organisation sociale traditionnelle des communautés maures se divise en trois grandes catégories. Le leadership des groupes dominants (beydan) se retrouve dans la distribution du pouvoir politico-militaire. Quant aux groupes dominés (haratine), ils sont soumis à de l'exploitation plus ou moins directe. Enfin, la situation des « znâga » est un peu particulière : il s'agit d'une communauté minoritaire et méprisée par les maures mais à la différence des esclaves, il ne s'agit pas d'une communauté aliénée. Il n'est pas crédible que si vous faisiez effectivement partie de cette dernière catégorie, vous n'avez pu l'expliquer ou, à tout le moins, citer son nom. Le Commissariat général ne croit nullement au caractère non consenti du mariage de la part de la famille de votre femme, fait que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Remarquons ensuite que vous n'avez jamais connu de problèmes directs avec les membres de cette famille (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, pp. 9 à 24). En effet, vous avez décidé de fuir Nouakchott après que votre femme vous ait rapporté qu'elle aurait été menacée et battue par son frère. On lui aurait d'ailleurs fait savoir qu'elle serait donnée en mariage à un ami de son père (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, pp. 10, 11). La volonté de la famille de votre femme à la marier de force ayant été remise en cause (cf. décision dossier lié 13/16925b), les conditions dans lesquelles vous auriez pris la fuite entachent fortement la crédibilité de vos dires à ce sujet. Ensuite, en ce qui concerne votre situation personnelle, vous décidez de quitter votre village parce que votre patron a estimé que « tôt ou tard vous seriez tué » (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 11). Vous ajoutez qu'une fois à Nouakchott, il vous aurait appelé pour vous faire savoir que les parents de votre épouse étaient venus le voir et l'ont menacé de le tuer s'il ne révélait pas le lieu où vous vous cachez (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 11). Il n'est pas crédible de quitter son pays d'origine, toutes ses attaches familiales et sociales, sur base des dires d'une seule personne, sans chercher à en savoir plus à ce sujet ou tenter des démarches afin de régler le problème. Cet élément continue de décrédibiliser vos dires à l'appui de votre demande d'asile. D'ailleurs, il y a lieu d'insister sur le fait que votre famille n'a connu aucun problème, seul votre patron aurait été menacé (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 23). Or, il n'est pas crédible que la famille de votre femme, alors que vous affirmez qu'ils vous en veulent au point de vouloir s'en prendre à votre vie, s'en prenne à un tiers, vivant dans le village voisin, sans jamais chercher à contacter votre famille proche. Au vu de ces dires, le Commissariat général ne croit nullement au risque que vous affirmez encourir en cas de retour au pays, à savoir être tué.

A cet égard, il y a lieu d'insister sur le fait qu'il n'existe pas de crime d'honneur en Mauritanie et que donc, votre crainte d'être tué comme vous l'affirmez n'est pas plausible. En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « information des pays », COI Focus Mauritanie, « les crimes d'honneur » du 30 juin 2014), ces crimes visent principalement les femmes. Cependant, toutes les sources consultées s'accordent à dire qu'il n'existe pas de crimes d'honneur en Mauritanie. D'ailleurs, Irabiha Abdel Wedoud, présidente de la Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie et présidente du Forum pour les droits de la femme, a répondu par e-mail le 27 juin 2014 sur l'existence éventuelle des crimes d'honneur en Mauritanie : « cette pratique n'existe pas dans notre pays et n'est pas répertoriée dans les pratiques traditionnelles ». Quant à la peine de mort par lapidation prévue par l'article 307 du code pénal pour tout musulman marié ou divorcé rendu coupable d'adultère (ce qui n'est pas votre cas, ni celui de votre femme), cette peine **n'a plus été mise en application depuis 1987**. Cette information est reprise par différents sites consacrés à l'abolition de la peine de mort. Compte tenu de ces informations et eut égard à de votre position d'homme au sien de la société mauritanienne, rien ne permet de dire que vous vous trouvez dans une position vulnérable et que vous risquez d'être tué en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherche dans votre pays d'origine.

D'ailleurs, en ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet actuellement en Mauritanie, bien que vous ayez eu des contacts avec votre patron (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 5), vous n'avez fait que peu de démarche pour obtenir des informations sur votre situation (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 24). En effet, tout ce que vous pouvez déclarer au sujet de votre situation actuelle est que « d'après ce qu'on m'a dit, la famille de femme pense que j'ai gâché la vie de leur fille, que je vis dans le péché » (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 24). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un proche, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. D'ailleurs, vous déclarez vous-même n'avoir aucun élément probant confirmant vos dires, affirmant vaguement qu'ils vous cherchent car vous avez emmené leur fille (cf. rapport d'audition du 17/04/2014, p. 24). Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre rencontre. Le risque auquel vous assurez être exposé en cas de retour, à savoir être tué ou arrêté, n'est qu'une simple spéculation de votre part et ne se base sur aucun fait probant.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un reçu de la carte d'identité en arabe. Ce document ne tend qu'à attester de votre identité et nationalité, faits nullement remis en cause par la présente décision.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre épouse, [H.Z] (cf. dossier lié CGRA : [X], OE : [X]).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après « la requérante ») :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie, RIM), d'origine ethnique maure blanche (beidane), de la tribu Oudé boussa. Vous provenez de Tektane où vous aidiez vos parents dans les travaux champêtres ou domestiques. Le 25 septembre 2013, vous avez quitté votre pays avec votre mari, [S.S] (OE : [X], CG : [X]) pour rejoindre la Belgique par bateau. Le 07 octobre 2013, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lors d'un mariage, vous avez fait la connaissance de votre futur mari, [S.], que vous avez eu l'occasion de revoir à plusieurs reprises lors de mariage ou le puisage de l'eau. La mère de [S.] est venue durant le courant de l'année 2013 demander votre main à vos parents. Mais, ceux-ci ont refusé car il est jeune, dépourvu de moyens financiers et d'une autre tribu que la vôtre. Peu après, au cours du ramadan, un ami de votre père a demandé votre main, demande acceptée par vos parents. Suite à votre refus, vous avez été battue par votre père et votre frère. Plus ou moins 12 jours après cette annonce, vous avez réussi à fuir le domicile familial pour rejoindre votre ami, [S.]. Vous vous êtes alors enfuis à Nouakchott où vous vous êtes mariés religieusement le 15 août 2013. Vu les recherches menées par votre famille, vous avez été contraints de fuir la Mauritanie. C'est ainsi que le 25 septembre 2013, vous avez quitté la Mauritanie en compagnie de votre époux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre carte d'identité.

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre votre famille d'une part car elle veut vous contraindre à épouser un homme que vous n'aimez pas et d'autre part car vous avez choisi d'aimer et de vous unir à un autre homme (pp.02,03 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne permettent pas de considérer ces faits comme établis.*

*Tout d'abord, vous expliquez qu'en 2013 vos parents ont voulu vous marier de force à une personne que vous n'appréciez pas après que la famille de votre petit ami vous ait demandé de l'épouser. Vous affirmez que vos parents ont refusé cette proposition en raison de son jeune âge, de son absence de moyens financiers et de votre différence tribale (p. 08 du rapport d'audition). Cependant, en ce qui concerne l'argument relatif à la différence tribale, soulignons les propos peu concrets de votre époux par rapport à son origine. Ainsi, au cours de son audition, il a affirmé être d'ethnie maure et de tribu messouma pour ensuite déclarer suite aux questions du collaborateur du Commissariat général voulant comprendre qu'elle est son appartenance ethnique qu'il est entre maure blanc et noir sans pouvoir indiquer le terme qualifiant ces personnes (pp. 14,15 rapport audition de [S.S]). En raison de ces constats, le Commissariat général n'est par conséquent pas convaincu des raisons du refus de vos parents par rapport à cette union.*

*Ensuite, au vu du contexte dans lequel vous dites avoir vécu à savoir une famille au sein de laquelle une jeune fille est excisée, retirée de l'école afin entre autres de ne pas rencontrer de garçon et qui n'a pas la possibilité de se mouvoir librement, il n'apparaît pas cohérent que votre père décide de vous marier alors que vous êtes âgée de 21 ans. En effet, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (COI Focus, Mauritanie, Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014) que les femmes victimes de mariage forcé sont des jeunes filles d'âge précoce issues de familles attachées aux traditions. Nos diverses sources font état que le mariage forcé de femmes adultes non associé à une situation de lévirat ou de sororat n'est pas une pratique répandue en Mauritanie. Ces mêmes sources nous apprennent qu'une personne adulte issue de la communauté arabo berbère et plus particulièrement une maure blanche pourra difficilement être contrainte au mariage en raison de son statut privilégié. Confrontée à l'incohérence de ce mariage à l'âge de 21 ans, vous fournissez une réponse peu convaincante en déclarant que personne n'est venu vous demander de l'épouser quand vous étiez jeune et que la famille exige que la jeune fille se soumette à la demande (p. 10 du rapport d'audition).*

*Notons également le caractère peu précis et incohérent de vos propos quant à la raison de ce mariage. De fait, interrogée quant au fondement de cette union, vous vous contentez de répondre dans un premier temps que votre famille a donné une suite favorable à la demande de votre prétendant. Dans un second temps, vous avancez qu'il a des moyens financiers et a aidé votre père à régler ses dettes (pp. 07,08 du rapport d'audition). Le Commissariat général considère en outre qu'au vu de la situation financière de vos parents prévalant depuis toujours et au vu des liens unissant votre famille à ce prétendant depuis environ cinq ans, il n'apparaît pas cohérent que la proposition soit seulement émise en 2013. Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de répondre qu'il a gardé ses sentiments enfouis en lui et que vous ne vous parliez pas (p. 11 du rapport d'audition). Ce manque de cohérence renforce l'absence de crédibilité déjà constatée quant à cette proposition de mariage.*

*Enfin, les propos imprécis tenus quant à la personne que vous deviez épouser alors que vous la connaissez depuis plus de cinq ans confortent le Commissariat général dans sa conviction que votre récit d'asile manque de crédibilité. Ainsi, invitée à fournir un maximum d'éléments quant à cet homme, vous vous limitez à dire qu'il est polygame, âgé, qu'il se déplace avec son bétail et que suite aux liens de sympathie nés avec votre père, il venait dormir et manger à votre domicile (p. 09 du rapport d'audition). Conviée à compléter votre réponse, vous ajoutez seulement qu'il apportait beaucoup de choses à votre famille et que vous ne soupçonniez pas ses intentions maritales au vu de son âge. Remarquons ensuite que la description physique que vous en faites se borne à dire qu'il est géant, fort, clair et barbu (p.09 du rapport d'audition). En plus, en ce qui concerne sa famille vous dites que vos*

parents vous ont appris qu'il a deux femmes et qu'il a des enfants sans en connaître le nombre (p. 09 du rapport d'audition).

En raison des divers éléments relevés ci-avant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de la proposition de mariage forcé à laquelle vous étiez soumise et par conséquent à la crainte qui y est reliée.

Outre cette crainte reliée à la proposition de mariage, vous énoncez également une crainte envers votre famille en raison de votre choix et union avec [S.]. En effet, vous expliquez que si vos parents vous retrouvent ils peuvent vous tuer car vous les avez déshonorés et humiliés (p.02, 13 du rapport d'audition). Outre le caractère hypothétique de vos déclarations, le caractère peu précis et peu spontané de vos propos cumulé avec les informations objectives dont nous disposons nous amènent à ne pas croire en cette crainte.

Ainsi, le caractère peu précis de vos propos quant aux recherches menées à votre rencontre et celle de votre mari entache lui aussi la crédibilité de cette crainte. De fait, vous êtes seulement en mesure d'indiquer que vos parents vous ont recherchés au village puis auprès du collègue de [S.]. Mais, vous ne savez pas si effectivement vous avez été recherchés à Nouakchott et ne pouvez préciser la date à laquelle le collègue de votre mari vous a informés de ces recherches (pp. 13,14 du rapport d'audition).

De plus, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Coi Focus Mauritanie, Les crimes d'honneur, 30 juin 2014) que selon les diverses sources consultées la pratique des crimes d'honneur n'existe pas en Mauritanie.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à la seconde crainte énoncée à la base de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité laquelle établit votre identité et rattachement à un Etat, éléments non contestés dans la présente décision.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été pris à l'égard de votre époux, [S.S] (OE : [X], CG : [X]).

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. cité en italique »

### 3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

### 4. Les requêtes

4.1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du

principe de précaution, du principe général de bonne administration. Elles invoquent également l'erreur d'appréciation.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leurs causes devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **5. Pièces déposées devant le Conseil**

5.1. La requérante annexe à sa requête un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 27 juin 2012 et intitulé : « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés ; le statut juridique, dont la protection de l'Etat ; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé ».

5.2. Par télécopie du 22 octobre 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle étaient annexées une attestation de témoignage datée du 16 juillet 2014 ainsi que les copies des cartes d'identité des trois auteurs de cette attestation.

5.3. Le Conseil constate que le dépôt des documents précités s'est fait conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits respectifs. Elle n'est nullement convaincue que les parents de la requérante aient voulu marier cette dernière de force et se sont opposés à la relation amoureuse des requérants à cause de leur différence ethnique. Elle relève également que le requérant et sa famille n'ont jamais connu de problèmes directs avec les membres de la famille de la requérante et estime invraisemblable que le requérant ait décidé de quitter son pays en se basant uniquement sur les dires de son patron, sans chercher à se renseigner davantage sur sa situation et sans tenter des démarches afin de régler son problème. Elle souligne par ailleurs que, d'après les informations objectives qu'elle joint au dossier administratif, il n'existe pas de crime d'honneur en Mauritanie. Elle considère enfin que les requérants ont été imprécis quant aux recherches menées à leur rencontre.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées.

6.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5. Le Conseil, pour sa part, estime ne pouvoir aucunement se rallier à la motivation des décisions de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou sont peu pertinents, soit procèdent d'une appréciation incorrecte des déclarations des parties requérantes

6.6.1. Ainsi, la partie défenderesse n'est nullement convaincue que les parents de la requérante se soient opposés au mariage des requérants. Elle soutient que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer les différences ethniques et sociales existant entre sa famille et celle de la requérante et qu'il n'a pas pu préciser son origine ethnique ou sa classe sociale.

A la lecture des déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il a clairement expliqué les raisons pour lesquelles la famille de la requérante s'est opposée à son union avec la requérante. Le requérant a en effet expliqué que le père de la requérante n'a pas voulu qu'il l'épouse parce qu'il considérait qu'il était pauvre, qu'il n'avait pas un travail décent et qu'il appartenait à une classe sociale inférieure (rapport d'audition du requérant, pp. 9, 10, 20). Le requérant a également déclaré que la requérante était une maure blanche et qu'il ne pouvait pas l'épouser parce qu'il appartenait à une tribu différente constituée de personnes qui ne sont ni maures blancs, ni harratines (audition, pp. 14 et 20). Même si le requérant n'a pas pu donner le nom exact de sa tribu, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la véracité de cette partie de son récit dès lors qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il n'appartient pas à la même tribu et à la même ethnie que la requérante et que, d'après les informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 22), « l'appartenance à la même tribu (chez les maures) [...] apparaît [...] comme un critère important dans le choix du conjoint » (COI Focus « Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines », p. 7). Il ressort également de ce même rapport que des considérations économiques entrent souvent en ligne de compte au moment du choix du conjoint et que des parents pauvres vont donner leur fille en mariage dans le but d'obtenir une compensation financière qui pourra leur permettre de subvenir à leurs besoins (pp. 12 et 17). Partant, il n'est pas invraisemblable que la famille de la requérante ait rejeté la demande en mariage du requérant en raison de ses faibles revenus financiers et leur différence tribale.

6.6.2. La partie défenderesse estime ensuite qu'au vu du contexte traditionaliste et fermé dans lequel a vécu la requérante, il n'est pas cohérent que son père décide de la marier alors qu'elle est âgée de 21 ans. La partie défenderesse fonde son appréciation sur les informations générales consignées dans le COI Focus précité, lesquelles indiquent que les femmes victimes de mariage forcé en Mauritanie sont des jeunes filles d'âge précoce issues de familles attachées aux traditions ; que le mariage forcé de femmes adultes n'est pas une pratique répandue en Mauritanie et qu'une maure blanche pourra difficilement être contrainte au mariage en raison de son statut privilégié.

Or, à la lecture du rapport précité, le Conseil relève que, si certes les mariages forcés de femmes adultes sont rares en Mauritanie, il n'est nullement mentionné que de tels mariages sont inexistantes en Mauritanie. Le COI Focus mentionne d'ailleurs que de telles situations peuvent encore exister dans des milieux esclavagistes ou très traditionnels et seront motivées par des considérations de parenté (consanguinité) ou par des raisons économiques (pages 17 et 32). En l'espèce, bien que la requérante était âgée de presque 21 ans au moment de l'annonce de son mariage, le Conseil constate qu'elle a vécu en milieu rural au sein d'une famille traditionaliste : la requérante déclare avoir été excisée (audition, p. 7), avoir été déscolarisée et désocialisée par son père après trois années d'études primaires afin de se consacrer aux travaux domestiques et champêtres, elle n'avait pas la possibilité de se mouvoir librement ou de fréquenter des garçons (rapport d'audition de la requérante, pp. 2, 4, 5, 6 et 15). Dans un tel contexte, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante, qui vivait encore chez ses parents, ait été mariée de force par ceux-ci à l'âge de 21 ans. La requérante a en outre déclaré que ses parents ont voulu la marier de force pour des raisons économiques dès lors que son prétendant est un homme riche qui a aidé son père à payer ses dettes (audition, pp. 2, 8, 10). La vraisemblance de ce scénario est corroboré par les informations objectives précitées relatives aux mariages forcés de femmes adultes en Mauritanie.

6.6.3. Ensuite, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse qui estime que la requérante a été imprécise et incohérente quant à la raison de son mariage forcé. Alors que la requérante a déclaré avoir été donnée en mariage forcé parce que son prétendant avait des moyens financiers et avait aidé son père à régler ses dettes, la partie défenderesse rétorque qu'il est incohérent que la demande en mariage n'ait été formulée qu'en 2013 alors que la famille de la requérante a toujours rencontré des problèmes financiers et entretient des liens avec son prétendant depuis environ

cinq ans. En développant cette argumentation, la partie défenderesse semble toutefois ignorer le contexte dans lequel ce projet de mariage forcé est intervenu, à savoir peu de temps après que le requérant ait demandé la requérante en mariage auprès de sa famille. Le Conseil estime qu'il n'est pas incohérent que les parents de la requérante se soient précipités de la donner en mariage forcé quand ils se sont rendus compte qu'elle était amoureuse et courtisée par un homme qu'ils n'appréciaient pas et qu'ils ne voulaient pas comme gendre.

6.6.4. Concernant l'homme qu'elle devait épouser de force, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que la partie requérante s'est montrée suffisamment précise et détaillée lorsqu'elle a été amenée à l'évoquer.

6.6.5. La partie défenderesse relève par ailleurs que le requérant n'a jamais connu de problèmes directs avec les membres de la famille de la requérante et qu'il est invraisemblable que le requérant ait quitté son pays en se basant uniquement sur les dires de son patron, sans chercher à s'informer davantage sur sa situation et sans tenter des démarches afin de régler son problème.

Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse reste en défaut de préciser les démarches que le requérant aurait pu tenter, compte tenu du contexte dans lequel il se trouvait à ce moment : il ressort en effet des déclarations des requérants que la famille de la requérante s'était opposée à leur relation et à leur mariage à cause de leur différence tribale et sociale, que la requérante a été battue et menacée de mort avec un fusil par son frère lorsqu'elle a manifesté son amour à l'égard du requérant et son refus de se marier à l'ami de son père. Dans ce contexte, le Conseil juge crédible que les requérants, désireux de rester unis et craignant des représailles de la famille de la requérante, aient rapidement décidé de fuir leur village et ensuite leur pays, dès qu'ils ont été informés par le patron du requérant des menaces qui pesaient sur eux. Le Conseil rappelle que l'analyse d'une demande d'asile doit conduire à évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur. Le fait que celui-ci ait déjà été effectivement persécuté dans son pays d'origine constitue un élément à prendre en compte dans l'évaluation du caractère fondé de sa crainte mais n'est pas strictement nécessaire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. En l'espèce, malgré le fait que le requérant n'ait pas directement rencontré de problèmes avec sa belle-famille, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement conclu en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, au vu des menaces émises à son encontre par sa belle-famille telles qu'elles lui ont été rapportées par la requérante et son patron.

6.6.6. De manière générale, le Conseil estime que le récit des événements ayant poussé les requérants à fuir leur pays est circonstancié, cohérent et crédible. Le projet de mariage forcé et les menaces de persécutions alléguées par les requérants ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse.

6.7. Par ailleurs, à la lecture du COI Focus précité, le Conseil dresse plusieurs constats :

- le mariage est une institution sociale incontournable et constitue le principal but de la vie d'une mauritanienne ;
- le consentement des parents apparaît comme une obligation sociale, préalable à la célébration du mariage. Les femmes qui bravent cette règle peuvent être très vite marginalisées (p. 6) ;
- dans les milieux où le poids de la tradition est encore important, le non-respect des conventions sociales et coutumières est une honte et peut avoir de lourdes conséquences (p. 23) ;
- une femme ne pourra que difficilement s'émanciper du choix de ses parents lorsqu'une alliance matrimoniale entre familles a été scellée. Dans les familles où les femmes ont des moyens financiers et participent aux revenus du ménage, ce sont généralement elles qui prennent les décisions (p. 23) ;
- Les pratiques des mariages précoces et/ou forcés sont largement tolérées par les règles et conventions sociales et religieuses ;
- la législation mauritanienne contient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (pp. 25, 26) ;
- Le recours en justice pour régler des problèmes familiaux n'est pas dans la mentalité mauritanienne (p. 27)
- les violences à l'égard des femmes relèvent encore du tabou et ne sont que rarement dénoncées en raison notamment de l'ignorance des droits et des pesanteurs socioculturelles (p.26)
- les femmes éprouvent de graves difficultés à faire valoir leurs droits, surtout en milieu rural et ce, en raison de la féminisation de la pauvreté et de l'analphabétisme. Beaucoup ne sont pas conscientes de l'existence de textes et procédures judiciaires et/ou ne peuvent faire face à des procédures coûteuses ;
- les auteurs de violences à l'égard des femmes sont rarement poursuivis ;

- de nombreux juges mauritaniens présentent un profil relativement conservateur : ils n'ont pas de formation moderne et ne sont formés qu'au droit islamique (p. 26) ;
- l'Etat mauritanien a pris des engagements internationaux en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, mais l'application effective de la loi se heurte à certaines valeurs religieuses (p. 27).

En l'espèce, le Conseil estime que ces différents éléments, combinés au profil vulnérable des requérants, amènent à estimer qu'il n'est pas garanti qu'ils aient accès à une protection effective de leurs autorités nationales : les requérants sont peu instruits, proviennent d'un milieu rural, n'ont pas de moyens financiers et ont violé les conventions sociales et coutumières de leur pays en se mariant malgré la désapprobation de la famille de la requérante.

6.8. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes mauritaniennes. Quant au requérant, les menaces de persécutions lui ont été infligées en raison de son ethnie et de sa classe sociale, entendue au sens de la race, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.9. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes des requérants.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux deux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ